



Association Blésoise des Jardins Familiaux



Règlement Intérieur des Jardins

ABJF 18 rue Roland Dorgelès 41000 Blois

Le règlement intérieur a pour but de définir les conditions de mise à disposition des jardins dont la gestion est assurée par l'Association. Des directives réglementaires, édictées par le Bureau en cours d'année, peuvent préciser les dispositions ci-après ou les adapter à des circonstances particulières.

Article 1-Objet

L'Association met à disposition des jardiniers des parcelles de 150 à 350 m² avec adduction d'eau et un abri de jardin. Les jardins, sous la responsabilité d'un délégué et d'un administrateur **bénévoles** sont attribués selon l'ordre d'inscription pour une durée d'un an (du 01 janvier au 31 décembre), renouvelable par tacite reconduction.

La reconduction suppose, pour le jardinier, le respect du présent règlement.

Article 2-Cotisation et redevance annuelles, dépôt de garantie et contribution d'entretien

L'attributaire d'un jardin s'acquitte d'une adhésion, d'une redevance annuelle, d'un dépôt de garantie et d'une contribution d'entretien dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration. Un état des lieux à l'entrée et au départ permet ou non de restituer le dépôt de garantie. L'adhésion et la redevance annuelles pour la jouissance du jardin sont payables d'avance en janvier. La consommation d'eau de l'année écoulée est facturée en même temps que la redevance de l'année à venir. **Toute facture non réglée à fin janvier sera majorée de 10%**. En cas de prise de jardin après le 1er avril, la redevance est calculée au prorata du temps d'occupation.

En cas d'abandon ou d'exclusion en cours d'année, la redevance reste acquise à l'Association et le jardinier est redevable de l'eau consommée. Le dépôt de garantie et la contribution d'entretien sont restitués selon avis du délégué et après accord du Bureau, si le jardin est propre et l'abri vidé. Tous frais supplémentaires seront retenus sur le dépôt de garantie et la contribution d'entretien. Pour tout non-renouvellement de jardin, l'état des lieux et la restitution des clés devra se faire avant le 30 novembre de l'année en cours.

Article 3-Gestion de l'eau

Tous les jardins bénéficient d'une adduction d'eau collective, **avec compteurs et robinets individuels**. Les jardins des groupes Abbé Lemire et Près de Vienne, alimentés par pompage, font l'objet d'une facturation spécifique. Les jardins des autres groupes sont facturés en fonction du volume consommé. Chaque compteur doit être en bon état et accessible au délégué. **L'installation d'une vanne d'arrêt ou d'un robinet avant le compteur est formellement interdite, ainsi que le démontage des compteurs.**

La consommation d'eau est contrôlée et enregistrée par le délégué du groupe en fin de saison d'arrosage. Les dates d'ouverture et de fermeture du compteur général du groupe sont fixées par le délégué. Les dates de relevés des compteurs individuels sont affichées 10 jours avant les contrôles. Le compteur doit être accessible. Dans le cas d'impossibilité de contrôle, un forfait de 100 euros sera appliqué sur la facture annuelle. L'eau doit être réservée exclusivement à l'arrosage des cultures. Le stockage de l'eau de pluie est conseillé (bidons de 200 l, 5 maximum, ou réservoirs de 1000 l pas trop voyants et écartés de l'abri).

Article 4-Obligations générales du jardinier

Chaque jardinier doit cultiver son jardin, l'entretenir, ainsi que les abords de l'abri et de la clôture y compris côté chemin. Les amoncellements d'objets hétéroclites à l'intérieur et à l'extérieur de l'abri sont interdits. Aucun élevage n'est autorisé. La circulation des véhicules est autorisée dans les allées à vitesse réduite. Le stationnement permanent est interdit. Les chiens doivent être tenus en laisse. Le jardinier, sa famille, ses visiteurs, doivent respecter la tranquillité des voisins. De plus, pour des raisons de sécurité dans le groupe, lors de chaque réunion familiale comptant plus de 8 personnes, une demande doit être faite auprès du bureau. L'utilisation de matériels de jardinage bruyants doit respecter la réglementation municipale. **La présence sur les lieux du jardin est autorisée du lever au coucher du soleil.** Il est donc interdit de passer la nuit dans la cabane. Dans les groupes clos, le portail doit être fermé à clef. **Chaque jardinier reçoit à titre personnel une clef du portail qu'il doit rendre à son départ, en même temps que la clef de l'abri.** La demande d'une nouvelle clef fera l'objet d'une facturation.

Le jardinier est tenu de laisser son jardin accessible pour les relevés d'eau et pour toute opération d'entretien décidée par le bureau dont il a été informé. Il est également tenu de prendre connaissance des informations de l'Association sur les tableaux d'affichage installés sur chaque site.

Article 5-Règles concernant l'état des jardins

Les clôtures séparatives ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur ; les serres sont limitées à 2 mètres de hauteur et **ne doivent pas couvrir plus de 10 % de la superficie totale du jardin** (soit 20m² pour les jardinets et 30 m² pour les autres jardins). Elles doivent être constituées d'arceaux métalliques ou plastiques et recouvertes de polyane non maintenu constamment et en bon état. Le brûlage de tous déchets est interdit ; le compostage des débris végétaux est conseillé. Le végétal d'ornement (basse tige, vivace, petit arbuste) est autorisé.

Article 6-Règles concernant les abris

Les abris sont destinés uniquement à la remise du matériel de jardinage. Le stockage de produits inflammables est strictement interdit (bidon d'essence, bouteille de gaz). Toutes adjonctions supplémentaires sont interdites suite à l'état des lieux. Peuvent toutefois être autorisées les pergolas et tonnelles en bois d'une surface égale à l'abri. Toute nouvelle installation doit faire l'objet d'une demande auprès du Bureau. A défaut, après mise en demeure, la construction sera retirée d'office.

Article 7-Responsabilités, assurances

Chaque jardinier est responsable des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou ses visiteurs. Il renonce au recours contre l'Association qui se dégage de toute responsabilité pour les détériorations diverses et troubles de jouissance des jardins et des abris, quels qu'en soient les auteurs. En cas d'incendie, de vol ou de calamités climatiques, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il aura subies de ce fait, sans recours possible contre l'Association.

Aux dates prévues par affichage, concernant les contrôles visés aux articles 3 et 6, le Bureau se réserve le droit de forcer l'accès aux jardins.

Article 8-Modalités du respect du Règlement intérieur

L'exclusion d'un jardinier peut être prononcée en cas de :

-Non -paiement de l'adhésion ou de la redevance :

Toute facture non réglée à fin janvier sera majorée de 10 %. Le non-règlement à fin février conduira à une procédure d'exclusion

-Faute grave :

En cas de dégradation des équipements, nuisances sonores, flagrant délit de vol, ivresse caractérisée, violences physiques et/ou verbales, non-respect de toutes personnes ayant autorité (délégués, administrateurs, salariés), propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de l'Association, le jardinier reçoit une lettre recommandée lui notifiant son exclusion immédiate. En règle générale tout comportement nuisant à l'harmonie et à la bonne entente des jardiniers sera sanctionné par une pénalité financière, du montant de la contribution d'entretien du moment.

-Procédure d'exclusion

Hormis les situations précédentes, le jardinier ne respectant pas le règlement intérieur reçoit une première lettre le rappelant à l'ordre. Si son comportement n'est pas corrigé dans le mois suivant, il reçoit une seconde lettre en recommandé lui notifiant son exclusion immédiate ou le non-renouvellement de son contrat.

En cas d'exclusion, le jardinier doit libérer son abri sous 15 jours, faute de quoi le Bureau de l'Association procède à l'enlèvement de ses affaires. Le jardinier peut présenter sa défense devant le Bureau.

Article 9-Acceptation et mise en application du règlement intérieur

Deux exemplaires du Règlement intérieur sont signés par le jardinier et le président. Un exemplaire est remis au bénéficiaire qui est réputé en accepter les termes. Le jardinier devra respecter toute modification du nouveau règlement qui est communiqué avec la facture annuelle. Le présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration annule et remplace le précédent et entre en vigueur au 01 janvier 2025.

M . Mme :-----Groupe-----Parcelle-----

Adresse :-----

s'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement intérieur et reconnaît que leur non-observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait à Blois, en deux exemplaires, le-----

Signature du jardinier

(précédé de la mention «lu et approuvé»)

Signature du Président



En soumettant ce formulaire, vous acceptez que vos coordonnées personnelles soient utilisées pour vous recontacter dans le cadre de votre demande indiquée dans ce formulaire et vous reconnaissez avoir pris connaissance de notre politique de confidentialité. Aucun autre traitement ne sera effectué avec vos informations.